Convention d'application des obligations d'intérêt général
Friche de la Belle de Mai

Entre

La Ville de Marseille, domiciliée à l'Hôtel de Ville
Quai du Port
13001 Marseille

Dûment représentée par le Sénateur Maire Monsieur Jean Claude GAUDIN en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Michel VAUZELLE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du ……., .

Ensemble d'une part, ci-après nommées

« les parties cofinanceurs » ;

Et

La société Friche Belle de Mai

SCIC au capital de

Dont le siège social est à Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B

Dûment représentée à l'effet des présentes par son Président en exercice, Monsieur Marc BOLLET

D'autre part ci-près dénommée « la SCIC »

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Depuis 1992, le site de l'ancienne usine Seita (Manufacture des Tabacs), territoire de quatre hectares appartenant à la Ville de Marseille situé dans le périmètre Euroméditerranée, accueille sur l'îlot 3, "Système Friche Théâtre" qui y a développé un projet pluridisciplinaire autour de la création artistique contemporaine dans toutes ses esthétiques et de sa transmission au public au service d'un projet urbain favorisant l'insertion par l'économie.

Le schéma directeur de transformation architecturale et urbaine de ce site dénommé «L'air de ne pas y toucher», proposé par Matthieu Poitevin, en 2005, mis à jour, en 2008, par le schéma directeur « Jamais 2 sans 3 » proposé par Matthieu Poitevin sous la Présidence Patrick Bouchain, réaffirment les enjeux de ce projet atypique qui est au cœur de Marseille Capitale Européenne de la Culture en 2013, véritable accélérateur de projets.

Ces schémas successifs ont mis en perspective le développement du site pour les années à venir, rendant toutefois nécessaire une évolution structurelle de son mode de gestion et de son aménagement.

C'est ainsi qu'en raison du caractère d'utilité sociale de l'ensemble du projet, de l'implication d'opérateurs de différents statuts et de l'importance des investissements à réaliser pour la reconversion du site, a été créée, à l'initiative de SFT et des résidents permanents accompagnés par la Ville de Marseille, conformément à la loi n°47/1775 du 10 septembre 1947 et à la loi n°2001/624 du 17 juillet 2001, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA Friche la Belle de Mai, ayant pour objet la participation à l'aménagement du site de la Friche Belle de Mai avec comme axe majeur l'action culturelle et artistique.

A ce titre, cette structure assure les missions de gestionnaire unique de l'îlot n°3 de la Friche Belle de Mai, pilote la transformation physique du site de la Friche la Belle de Mai en lien avec la Ville de Marseille et les différents acteurs institutionnels et accompagne la politique de coproduction et d'animation artistique et culturelle mise en œuvre sur le site.

Les projets de la FDBM doivent permettre l'insertion, la solidarité trans-générationnelle l'expérimentation de nouvelles technologies, les échanges techniques pluridisciplinaires, l'émergence et l'accompagnement de micros entreprises dans le cadre d'une économie solidaire, par la culture.

Cette expérience a largement contribué à la transformation et l'évolution de ce lieu, devenu en 15 ans, l'épicentre d'un ensemble urbain programmatique culturel et artistique important.

Ainsi la Friche de la Belle de Mai (FDBM) est un des exemples les plus emblématiques des enjeux de développement économique et urbain des nouveaux territoires de l'art et témoigne d'une capacité à revitaliser un site et sa relation à son territoire par l'invention d'autres formes de socialisation de l'art et par le décloisonnement des formes, de leur pluridisciplinarité, de leur transversalité et de leur trans-sectorialité.

Ses structures résidentes, ont ouvert la voie à une manière renouvelée de concilier lieux de travail, de diffusion et d'expérimentation artistique dans une Friche industrielle investie comme un laboratoire au plus près des populations. Elles partagent les questionnements sur la construction de la ville et la transformation du paysage urbain, le rapport avec le quartier, le dialogue avec les autres cultures, le dépassement de leur propre projet dans un projet commun citoyen, l'art et sa place dans la société et la permanence artistique

La FDBM est un projet complètement novateur, inscrit dans la réalité historique, sociale et économique du quartier de la Belle de Mai et plus particulièrement du site industriel de la Seita, ancienne Manufacture des Tabacs.

Dans ce cadre a été défini « Un Projet Culturel pour un Projet Urbain », promouvant l'idée selon laquelle la permanence artistique est un corollaire indispensable au développement urbain, sociétal, social et professionnel.

Pour permettre à la SCIC Friche Belle de Mai d'exécuter sa mission dans des conditions optimales, la Ville de Marseille, propriétaire du lieu, a conclu avec elle un bail emphytéotique administratif le 29 juin 2011.

Le statut de société coopérative est reconnu à la SCIC FDBM par un agrément préfectoral basé sur ses missions d'utilité sociale et son rôle d'insertion. L'utilité sociale est effective dès lors que les redevances des activités qualifiées se situent au-dessous des prix du marché.

Parallèlement, le Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) de la SCIC FDBM, reconnu le 28 novembre 2010, est assis sur le BEA et le schéma directeur «jamais 2 sans 3» qui lui est rattaché. Les objectifs de service public de la SCIC définis par ces deux documents relèvent de fonctions urbaines et architecturales et de gestion/exploitation immobilière en faveur d'activités culturelles et d'intérêt général. La reconnaissance du SIEG à la SCIC lui permet de recevoir des financements publics du montant des investissements en faveur de la réhabilitation et la construction d'équipements culturels.

Ce bail doit être complété par une convention permettant de préciser les nombreuses obligations **de service public mises à la charge de la SCIC depuis sa création et leur** mécanisme d'évaluation des résultats attendus et le montant des compensations financières.

Le SIEG a été attribué à la SCIC du fait de son déficit de fonctionnement structurel lié à la nature même de son activité exigée dans le BEA et la mettant de fait dans l'impossibilité d'autofinancer ses investissements liés aux projets qualifiés d'intérêt général.

L'activité de service d'intérêt économique général de la SCIC se définit aussi autour de ses missions de service public culturel.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

Les soussignés confirment l'ensemble des obligations de service d'intérêt général mises à la charge de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Friche Belle de Mai dans le cadre du projet urbain, culturel, économique et social de la Friche Belle de Mai et notamment :
De façon générale, le développement de FBDM devra s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la politique de la ville dans les domaines des industries culturelles innovantes, par une activité de permanence de création artistique avec l'accueil d'artistes en résidence par des actions de médiation culturelle avec notamment l'éducation nationale et le quartier notamment, favorisant l'insertion économique et le développement social.

Ces objectifs sont déclinés de façon suivante :

1.1 Au plan du développement urbain

La FBDM doit construire et aménager, gérer et exploiter pour développer le PCPU (un Projet culturel pour un Projet urbain).
Dans le cadre du bail emphytéotique administratif conclu entre la Ville de Marseille et la SA SCIC Friche Belle de Mai visant à affirmer le rôle prépondérant de l'art et de la culture dans la construction de la Cité, et à offrir une vision critique, «décalée » et régénératrice de la réalité, anticipant les mutations de la ville tel que rappelé dans le préambule de la présente convention en application du schéma directeur « Jamais deux sans trois », la Friche doit :

1. Développer un espace d'expérimentation, de nouveaux modes de production du cadre de vie, bâti ou non bâti, comprenant les espaces publics extérieurs du site ;

2. Etre un territoire de recherche et d'innovation économique conjuguant problématiques urbaines, environnementales et de développement durable, problématiques culturelles, sociales et d'insertion ;

3. S'assurer que le groupe social, composé de la maîtrise d'ouvrage, de la maitrise d'œuvre et de la maitrise d'usage, soit associé tout au long du processus de fabrication (de la conception à l'exploitation) ;

4. Etre un lieu de transmission et de formation ouvert aux publics d'un savoir acquis par l'expérience et l'usage, et qui rassemble sur un même territoire des acteurs de l'aménagement (architectes, urbanistes, économistes, entrepreneurs et ouvriers du bâtiment, sociologues….), les élus et les techniciens des institutions publiques, des artistes, des structures culturelles,…

Des actions

Dans ses missions de maîtrise d'ouvrage et de gestion et d'exploitation immobilière, la SCIC s'engage à mener les actions suivantes :

1. Réaliser les opérations immobilières et d'aménagement d'intérêt général non encore réalisées :
   - en respectant les budgets et plannings prévisionnels remis aux partenaires publics préalablement
   - en concevant les programmes en adéquation avec les pratiques et les usages, qui améliorent la mixité des usages, la mixité sociale
   - en proposant des solutions d'aménagement et des choix constructifs innovants techniquement et en matière de développement durable.
   - en préservant la mémoire industrielle du site ;
   - en réunissant maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre et maitrise d'usage de la conception à la mise en exploitation

2. Mettre à disposition des locaux en état de marche (ateliers, bureaux, stockage et lieux de diffusion) auprès d'entreprises à vocation culturelle :
   - en assurant la maintenance, l'entretien, l'accueil et le gardiennage des bâtiments et des espaces privés ouverts aux publics ; en fournissant les fluides (électricité, chauffage, eau), collecte des ordures ménagères, en proposant des services spécifiques (communication unifiée, affranchissement, standard téléphonique….).

3. Elaborer et développer un modèle économique mixte, capable de maximiser l'investissement public en croisant d'autres modes de financements et d'autofinancements :
   - en concédant des droits d'utilisation pérenne pour des activités ayant leur propre modèle économique (logements, commerces, cinémas, bureaux….)
   - en exploitant directement ou indirectement les lieux de diffusion pour des événements à caractère commercial ou professionnel,
   - en créant des partenariats de compétences,
   - en mettant en place un plan global d'économies d'énergie
   - en développant son savoir-faire à l'extérieur de la Friche

Ce modèle de développement économique mixte devra permettre à la SCIC de diversifier et de consolider son équilibre économique, tout en garantissant sa mission de Service d'Intérêt Economique Général.

<u>1.2. Au plan de la formation et du développement des compétences</u>

Au titre de ses missions, la SCIC doit partager et transmettre des expériences et des savoirs faire pluridisciplinaires :

1. . par l'information auprès des scolaires (du primaire au secondaire), auprès des habitants…
2. . par la formation auprès des écoles professionnelles (formations initiales ou non) de toutes les disciplines (culturelle et artistique mais également urbaine, sociale, économique…)

3. . par l'organisation d'opérations au croisement des maîtrises d'ouvrage, d'œuvre et d'exécution, ouvertes à tous les publics
4. . par la mise à disposition de ses espaces privés ouverts au public comme lieu d'expérimentation et de pratique grandeur nature de service public tel que école, crèche, maisons pour tous, bibliothèque, etc….
5. . par l'élaboration et le développement d'une proposition de « fablabs » ou « espaces de co-working »d'innovation numérique à destination de chercheurs, étudiants, starts up, installés sur le site de la Friche ou tout porteur d'action qui souhaiterait bénéficier de l'écosystème de la Friche et de son expertise d'innovation culturelle :
6. . par l'accueil d'évènements ou rencontres professionnelles du monde créatif culturel, artistique audiovisuel auxquelles pourraient participer la Friche ou ses résidents, participant ainsi à la synergie avec le monde économique mitoyen.
7. . par l'implantation sur le site d'écoles dédiées au monde culturel, artistique ou audiovisuel permettant ainsi des synergies tout au long des parcours d'études et professionnels.

1.3. Au plan de l'insertion professionnelle et de la solidarité

La SCIC devra encourager l'économie solidaire :

8. en insérant dans ses contrats des clauses d'insertion ou des dispositifs d'insertion inventifs, élaborés conjointement avec les entreprises prestataires de service de la SCIC et les structures publiques compétentes (DSU, pôle Emploi, PLI….). L'insertion professionnelle des personnes identifiées s'opèrera de la sélection, à l'insertion comprenant tout l'accompagnement nécessaire jusqu'à la complète intégration dans l'entreprise par l'activité professionnelle.
9. en s'engageant, dans le cadre de son métier de maintenance/exploitation immobilière, à accueillir des personnes en formation professionnelle ou en grande difficulté d'insertion par exemple, des stagiaires de l'école de la 2ème chance.
10. en mettant en place un partenariat soit avec Pole emploi soit avec des structures d'insertion dans le cadre de ses heures de production variable

1 .4 Au plan culturel et artistique

Pour accompagner les obligations définies aux points 1.1, 1.2, et 1.3, la Friche la belle de Mai développe un projet culturel et artistique favorisant l'innovation et la professionnalisation. Ainsi, la Friche de la Belle de Mai est un lieu permanent d'accueil d'artistes et de producteurs de toutes disciplines, dont le fonctionnement est basé sur l'invitation régulière d'équipes artistiques et les échanges à caractère international.

Un des points innovants de la Friche de la Belle de Mai est d'accueillir et de faire vivre ensemble, dans ce lieu ouvert et pour des séjours de durée variée, des producteurs et des artistes de disciplines, de niveaux de notoriété et d'horizons différents, de les y fixer temporairement et de faire naître par leurs rencontres un potentiel de création unique. Ce potentiel est source de développement économique et porteur en termes d'image.

La Friche se définit comme un lieu de fabrique et de présentation au public des objets culturels produits en son sein par les équipes résidentes ou accueillies qui y travaillent ; Ces objets culturels étant destinés à connaître une diffusion locale, nationale et internationale.

La Friche est aussi un lieu de diffusion, dans le cadre d'actions ponctuelles et de monstration régulière de travaux expérimentaux ou de projets innovants croisant ou non les disciplines et favorisant ainsi l'émergence de nouveaux talents.

Elle est enfin un acteur social porteur d'une ambition de sensibilisation culturelle et artistique auprès des habitants et d'accompagnement de formation auprès des artistes, des techniciens du spectacle et des acteurs culturels.

Ces dimensions multiples (lieu de fabrique, de monstration, de diffusion, de formation et d'action culturelle) poursuivent un objectif ambitieux de rayonnement national et international de La Friche en implication très forte sur son territoire.

A ce titre, la FDBM doit, comme obligations de service public culturel :

- Permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques dans l'ensemble des champs artistiques
- Etre à l'initiative et/ou soutenir des projets de recherche et d'expérimentation en matière de création artistique
- Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières
- Favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics
- Promouvoir la démocratisation culturelle et garantir un accès équitable à l’art et à la culture
- Favoriser l'accès du jeune public aux propositions du site
- Etre un pôle ressources à l'usage des créateurs, producteurs, interprètes, techniciens, chercheurs et acteurs culturels
- Consolider l'implication de la Friche dans les réseaux culturels nationaux et internationaux

Les parties ont convenu d'associer à ces obligations des objectifs et un programme d'actions qui se déclinent en deux axes indissociables :

OBJECTIF 1 : La Friche: lieu de fabrique, de monstration et de diffusion culturelle et artistique

- **Actions :**

  - le soutien à l'activité régulière de création et de diffusion des projets portés par les producteurs et artistes résidents
  - le soutien à l'émergence dans l'accompagnement au développement des activités artistiques
  - l'accompagnement des artistes et des producteurs dans une optique de structuration de chaque filière disciplinaire, de la formation à la diffusion
  - le soutien à la création culturelle par l'accueil en résidence d'artistes locaux, nationaux et internationaux
  - l'organisation ou le soutien de temps forts traversant et valorisant les disciplines représentées sur le site
  - l'accueil et le soutien d'événements co-réalisés

OBJECTIF 2 : La Friche: espace et outil de sensibilisation culturelle et artistique

- **Actions :**

  - l'accompagnement de la production et de la diffusion d'activités à destination du jeune public sur l'ensemble des disciplines représentées sur le site, de façon spécifique et transversale
  - la structuration des propositions artistiques pour rendre le site en espace public ouvert à tous
  - le développement des pratiques artistiques et culturelles amateurs

Dans un souci permanent d'intégration et d'ouverture sur les populations des quartiers.

Article 2 : Ensemble contractuel

Les parties reconnaissent que la présente convention forme un ensemble indissociable avec le bail emphytéotique administratif conclu entre la Ville et la SCIC le 29 juin 2011 qui instituait les obligations d'intérêt général de rénovation et de développement urbain et sociétal et de gestion immobilière par l'approche culturelle et artistique, confiées à la SCIC.

En conséquence, toute résiliation anticipée ou non reconduction de l'une ou l'autre des conventions précitées, pour quelque terme que ce soit, aura pour effet d'entrainer résiliation de plein droit de l'autre convention.

Article 3 : Nature des droits

Dans le cadre du BEA signé, la SCIC s'est vue reconnaître des droits exclusifs d'exploitation du site de la Friche Belle de Mai dans les conditions d'intérêt général urbain, sociétal, culturel et artistique.

La présente convention lui reconnaît des droits de même nature.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale courant de la date de notification du présent contrat jusqu'au 31 décembre 2016.

Les obligations de service public qu'elle contient doivent donc être exécutées durant toute cette période, dans les conditions ci après décrites et pourront être renouvelées dans les conditions ci après prévues.

Compte tenu de la durée du bail emphytéotique administratif, elle pourra être renouvelée de façon expresse, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2017, après accord des signataires sur une proposition d'actions nouvelles ou renouvelées répondant aux objectifs ci avant définis à l'article 1er et au projet urbain, culturel, économique et social ci avant rappelé.

Cette proposition devra avoir été approuvée six mois au moins avant l'échéance contractuelle.
Si cette proposition, le cas échéant négociée et amendée, ne reçoit pas l'accord des autres parties au contrat, la convention ne fera l'objet d'aucun renouvellement en l'état. Les parties se rapprocheront pour trouver les termes d'une convention amendée, sans que les modifications ne puissent être analysées comme un bouleversement de l'économie contractuelle.

Article 5 : Obligations générales

5.1 Dans le respect des objectifs ci avant visés et pour permettre à la Friche Belle de Mai d'être le lieu permanent d'accueil et d'échanges, la SCIC conclura des conventions d'occupation du domaine public avec des artistes, des producteurs de toutes disciplines locaux, nationaux ou internationaux, et tout acteur ou structure économique participant à la vie du site.

Ces conventions devront être assorties de conventions d'objectifs associant l'artiste ou le producteur occupant au développement et au rayonnement du site.

Les conventions conclues seront d'une durée initiale de 3 ans, renouvelable de façon expresse en fonction des projets, de l'implication de l'occupant dans la vie du site ainsi que du projet général de la Friche Belle de Mai.

Par exception avec ce qui précède, lorsque l'intérêt du projet de l'occupation le justifie et/ou que des investissements importants sont à la charge de l'occupant, les conventions pourront être consenties aux structures et acteurs économiques ci-avant visés, sur une durée supérieure avec l'accord des partenaires publics, sans que cette durée ne puisse dépasser 9 ans.

Elles pourront être renouvelées, dans les mêmes conditions, de façon expresse en fonction des projets, de l'implication de l'occupant dans la vie du site ainsi que du projet général de la Friche Belle de Mai.

Au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les conventions d'occupation seront poursuivies par la Ville de Marseille, bailleur emphytéote, jusqu'à leur terme sauf faute ou motif d'intérêt général.

Il est rappelé que ces conventions ne reconnaissent aux occupants aucun droit acquis à renouvellement et aucune propriété commerciale. Elles devront en faire mention expresse.

5.2 Les propositions d'occupation, initiales ou renouvellement, seront préalablement soumises à l'avis d'un comité dénommé « comité scientifique », défini à l'article 6 ci-après.

Il rendra un avis consultatif et motivé sur la participation de l'occupant aux objectifs imposés par la convention au Conseil d'administration qui reste seul décisionnaire de l'acceptation ou du renouvellement de l'occupation.

5.3 Les redevances d'occupation pratiquées devront permettre à la SCIC de tendre à un équilibre d'exploitation. Néanmoins, elles ne pourront être un frein au parfait développement des activités culturelles, artistiques, sociétales, existantes et à l'émergence de nouvelles activités dès lors que les unes et les autres s'inscrivent dans le schéma directeur et le projet culturel et artistique décidé par la société, dans le respect des règles posées par la règlementation en vigueur (CGCT et CGPPP).

5.4 La SCIC devra soutenir la création, la production et/ou la coproduction en mettant à disposition tout ou partie des moyens dont elle dispose dans des conditions ne créant pas de distorsions anormales de concurrence, dans des conditions d'exploitation identiques.

5. 5 Chaque année au mois de juin, la SCIC Belle de Mai s'engage à présenter au Comité scientifique les objectifs d'expression artistique et culturelle, les engagements en matière d'aménagement urbain, d'insertion, de formation professionnelle et de solidarité de l'année N +1 avant présentation au Conseil d'administration.

Article 6 : Comité scientifique

Il sera constitué un comité scientifique composé de :

- Le Président de la SCIC ou le Directeur Général
- 2 représentants de chaque financeur signataire de la présente convention désignés par l'exécutif de chaque financeur signataire
- 6 personnes qualifiées dans l'un des domaines concernés par la présente convention, choisies à la majorité qualifiée des 2/3 par les membres représentants les personnes signataires de la présente convention,

Les représentants des membres signataires de la présente convention ne devront pas représenter plus de 50% des membres du comité scientifique.

Le comité scientifique aura une vocation consultative auprès du Conseil d'Administration. Il assurera les missions de conseil, réflexion, orientation sur l'ensemble des objectifs assignés à la SCIC dans l'article 1er du présent document. Il rédigera tout document stratégique et propositionnel nécessaire à éclairer le Conseil d'Administration sur l'adéquation entre objectifs assignés et documents d'application (convention d'objectifs, conventions d'occupation).

Il donnera un avis préalable à chaque évaluation triennale de nature à éclairer le Conseil d'administration sur les objectifs et les actions menées par la SCIC au titre des exercices écoulés, sur les orientations qu'il faudrait envisager et être ainsi force de propositions pour l'exploitation future.

Il rendra un avis éclairé sur les propositions d'occupation qui lui seront soumises par le Conseil d'administration ou le Directeur général tant au regard des demandes formulées par la SCIC qu'à celui des propositions faites par le candidat à l'occupation.

Les conditions précises de sa composition et de l'exercice de ses missions seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 : Evaluation annuelle

Chaque année au plus tard au 30 juin, SCIC Friche Belle de Mai justifiera auprès des parties publiques signataires des actions d'intérêt général entreprises au titre de l'année N – 1 et présentera un bilan culturel et artistique, d'insertion, de formation et d'actions de solidarité complet faisant apparaître notamment les résultats obtenus par rapport aux missions ci-avant décrites, précisant les éléments positifs ou négatifs ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Les objectifs et actions menées par la SCIC, au titre de la présente convention, seront examinés selon les critères ci-après définis et appréciés de manière quantitative, qualitative et financière et avalisés par les signataires de la présente convention.

7.1. Au plan de l'aménagement urbain

Les objectifs ci avant prévus de réalisation des opérations immobilières et d'aménagement au titre de l'article 1.2 seront évalués tel que ci-après prévu :

- tenue des comités de suivi d'opérations 2 fois par an réunissant la maîtrise d'ouvrage, les partenaires financiers et les personnes de proximité:

- évaluation de la satisfaction des personnes de proximité (dont habitants du quartier), des financeurs une fois l'ouvrage réalisé et 1 fois par an après la livraison : 2 évaluations

Les objectifs ci avant prévus de réalisation de la mise à disposition des locaux au titre de l'article 1.2 seront évalués tel que ci-après prévu :

- Lors des comités de suivi d'opérations réunissant la maîtrise d'ouvrage, les partenaires financiers et les personnes de proximité, la SCIC remettra un bilan d'étape chiffré d'exploitation immobilière, par opération :

- Nombre de m² occupés par nature d'activités :
  - culturelles par discipline/nombre de m² total
  - d'intérêt général
  - économique (secteur marchand)
- Taux de consommation fluides (électricité, eaux….)
- Taux de recouvrement des redevances, suivi des créances

- La SCIC remettra 2 bilans d'activités d'exploitation par an, permettant le suivi et l'évaluation des objectifs prévisionnels fixés /actions réalisées : par an, 1 bilan d'étape et 1 bilan annuel.

7.2. Au plan de la formation et du développement de compétences

Le partage et la transmission des expériences et des savoirs faire pluridisciplinaires seront évalués par :

- l'organisation d'opérations de médiation envers les publics : 5 par an
- la contractualisation de conventions de partenariat avec des structures de formation, d'insertion ou des institutions de services publics : 1 minimum par an.

7.3. Au plan de l'insertion sociale et professionnelle

Il s'agira, sur la base de prévisions annuelles de fixer les conditions d'insertion sociale et professionnelle à réaliser calculées :

-soit à hauteur de 1% du montant global des opérations engagées

-soit en nombre de stagiaires en insertion accueillies et nombre de contrats d'insertion signés.

7.4 Au plan culturel et artistique

Les objectifs et résultats attendus ci-avant décrits à l'article 1er seront évalués selon les critères et indicateurs de performance classés ci-dessous par ordre de priorité et selon les axes précités :

AXE 1 : LA FRICHE – ACTEUR CULTUREL : LIEU DE FABRIQUE, DE MONSTRATION ET DE DIFFUSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

• **Priorité 1 : Création/Emergence/Innovation**

- **Critère 1 : Recherche et Création artistique**

Indicateurs de performance :

- Nombre et qualité des créations coproduites ou soutenues

- Montant des soutiens financiers alloués (coproduction ou valorisation)

- Nombre de jours de mise à disposition de lieux de travail par équipes artistiques invitées

- Nombre de compagnies locales résidentes à la Friche ou non, nationales et internationales soutenues dans leur projet de création

- Nombre de nuitées à la « résidence »

- **Critère 2 : Innovation des usages et/ou des modes d'élaboration des projets de création artistique**

Indicateur de performance :

- Nombre et qualité des propositions innovantes soutenues ou accueillies dans les champs ou tendances artistiques les moins représentés sur les scènes locales ou nationales

- Modalités d'accompagnement et d'élaboration des projets

- Nombre d'heures de mise à disposition de personnels consacrés à l' accompagnement des projets

- **Critère 3 : Equilibre entre les disciplines présentées ou soutenues dans leur processus de création et de diffusion**

Indicateurs de performance :

- Nombre et qualité des manifestations organisées ou soutenues traversant ou valorisant les disciplines représentées sur le site

- Nombre et qualité des projets présentés par discipline

- Nombre de jours de présentation au public (question des séries)

- **Critère 4 : Présence de projets issus de la diversité des communautés représentées sur le territoire, en lien par exemple avec des pratiques amateurs :**

- Indicateurs de performance:

- Nombre et qualité des manifestations organisées ou soutenues issues de ces processus de création

- Impact sur les publics, fréquentation.

• **Priorité 2 : Rayonnement**

- **Critère 1 : Visibilité**

Indicateurs de performance :

- Nombre de visiteurs ou spectateurs accueillis (provenance géographique, âge, CSP...)

- Nombre de parutions et citations dans la Presse écrite, télévisuelle ou média divers

- Valeur média de la couverture médiatique (presse écrite, audiovisuelle, internet, etc., locale, nationale et internationale

- Nombre de partenariats ou collaborations avec les institutions culturelles ou autres, locales, nationales et internationales

- **Critère 2 : Partenariat et attractivité artistique**

Indicateurs de performance :

- Nombre d'artistes de renommée nationale et internationale accueillis

- Nombre de coproducteurs nationaux et internationaux associés aux projets

- Nombre de projets produits à la Friche et présentés en France et à l'international et niveau de diffusion de ces projets (nombre de représentation, lieux/pays de diffusion)

AXE 2 : LA FRICHE – ACTEUR SOCIAL : ESPACE ET OUTIL DE SENSIBILISATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

• **Priorité 1 : Accessibilité/Proximité**

- **Critère 1 : Amélioration de la compréhension des oeuvres, des projets et de leur processus de création**

Indicateur de performance :

- Nombre d'ateliers et/ou actions de médiation organisés ou soutenus sur le site ou à l'extérieur

- **Critère 2 : Diversification des publics**

Indicateurs de performance :

- Comparaison de la politique et de la grille tarifaire proposées avec celles pratiquées par les autres équipements culturels

- Nombre de partenariats avec des associations ou équipements du champ social

- **Critère 3 : Eveil aux expressions artistiques et à leur pratique**

Indicateurs de performance :

- Nombre de représentations de spectacles, expositions ou autres à destination ou accessible au jeune public

- Nombre d'actions de médiation ou d'ateliers mis en place
- Nombre de visiteurs ou spectateurs accueillis (provenance géographique, âge, CSP...)
- Nombre de participants aux actions de sensibilisation, notamment en lien avec l'Education Nationale

- **Critère 4 : Ouverture sur le quartier**

Indicateur de performance :

- Nombre d'actions de médiation en partenariat avec les associations sociales et autres du quartier

• **Priorité 2 : Lieu ressources**

- **Critère : Amélioration des pratiques professionnelles**

Indicateurs de performance :

- Nombre d'actions de formation de sensibilisation, de conseils, de séminaires et de rencontres
- Nombre de jours consacrés à ces actions
- Nombre de participants

Article 8 : Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base des critères ci avant visés, les parties co-financeurs signataires de la présente convention établiront un rapport écrit transitoire transmis à la SCIC, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.
A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation réalisé par les parties cofinanceurs signataires, le cas échéant amendé, complété ou modifié sera notifié à la SCIC par les partenaires, la Ville de Marseille,étant chargéede l'envoi de cette notificationet devant en justifier à son cofinanceur.

Tout objectif de l'année N qui serait considéré comme insuffisamment rempli, dans le cadre du rapport définitif, pourra donner lieu à reversement, selon des modalités déterminées au cas par cas par les parties financeurs en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

La répartition entre les parties cofinanceurs signataires de la moins-value correspondante sera assurée au prorata de leur participation à ce titre.

Article 9 : Evaluation triennale

Nonobstant ce qui est prévu ci-avant, les objectifs et actions développés par la SCIC Friche Belle de Mai seront examinés conjointement par les parties, tous les trois ans, afin de s'assurer de l'opportunité de leur développement et d'ajuster les actions en fonction des objectifs sus définis.

Cette évaluation sera faite à l'initiative des parties signataires dans les six mois avant la fin de la période considérée.

Toute modification au contrat qui pourrait en résulter fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Modalités d'exécution

10. 1 La SCIC Friche Belle de Mai s'engage à assurer une parfaite exécution des missions qui lui sont confiées en organisant, de la façon la plus pertinente qui soit, la mise en place des moyens nécessaires.
Sous réserve des clauses exonératoires visées à l'article 20, la SCIC est tenue à une obligation de continuité des Obligations de Service Public qui lui sont confiées.

En cas d'interruption dans le service public, quelle qu'en soit la cause, la société entreprendra immédiatement tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets.

Dans tous les cas, la société informera sans délai les soussignés des dysfonctionnements significatifs, quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

10.2 SCIC FBDM est expressément autorisée à faire assurer par des tiers la mise en œuvre d'une partie des obligations d'intérêt général mises à sa charge par les collectivités publiques dans le respect précis des termes de la présente convention.

SCIC FBDM assumera seule les conséquences de la présente autorisation et sera seule et intégralement responsable de la réalisation de l'ensemble des objectifs de la présente convention à l'égard des Collectivités publiques.

Article 11 : Compensation financière au titre du fonctionnement

En contrepartie des obligations d'intérêt général mises à la charge de la SCIC Friche Belle de Mai, les signataires s'engagent à verser à la société une compensation financière globale correspondant à l'indemnisation des sujétions imposées, établie sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annuel.

La compensation financière des Obligations de Service Public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect des Obligations de Service Public sur les charges et les recettes.
En fonction du budget prévisionnel de la SCIC, des clés de répartition des financeurs sont mises en place de façon à fixer les montants des contributions financières de chacun des signataires.
Les incidences sont évaluées en comparant la situation où l'Obligation de Service Public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

Pour ce, la SCIC présentera un budget prévisionnel faisant clairement apparaître le surcoût lié aux coûts de mise en œuvre des obligations d'intérêt général.

Pour l'exercice de référence 2014, ce budget est annexé à la présente convention et les clés de répartition sont arrêtées entre les financeurs

La SCIC établira des comptes d'exploitation séparés entre les activités relevant du service public et celles relevant du seul secteur concurrentiel qui ne bénéficieront d'aucune compensation financière.

La SCIC devra tenir une comptabilité analytique par action menée au titre de la présente convention et au titre du fonctionnement général du site, permettant notamment :

- De distinguer les éventuelles activités qu'elle exercerait en complément de celles qui font l'objet du présent contrat ;

- D'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités et le fonctionnement du site hors actions ;

- De renseigner les indicateurs cités dans la grille de décomposition des coûts jointe en annexe financière ;

- De fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du Contrat.

La SCIC doit préciser les modalités d'affectation des produits et des charges (affectation directe, répartition, clefs de répartition) et expliciter les conditions du passage entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité générale et la comptabilité analytique sont transmises annuellement aux parties signataires financeurs, dans le cadre du compte financier annuel.

Le compte d'exploitation devra faire apparaître très clairement les recettes escomptées qu'elles proviennent des résidents, usagers ou de tiers, le montant précis des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques, le montant précis des subventions, parrainages, sponsoring perçus auprès de personnes privées, physiques ou morales.

De même, un état précis des dépenses prévisionnelles au titre de l'exercice devra être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Ce compte d'exploitation prévisionnel devra être établi et présenté au plus tard au 30 septembre de l'année N – 1 au titre de l'année N.

Il fera l'objet d'une validation par les parties financeurs signataires

A titre exceptionnel et pour le seul exercice 2014, le compte d'exploitation prévisionnel validé par les financeurs est annexé à la présente convention.

Au titre des contreparties susvisées, au vu des bilans financier, culturel et artistique ci avant visés et des compte d'exploitation et programmes prévisionnels, les partenaires acceptent de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, faisant apparaître un bénéfice raisonnable.

La compensation financière globale visée au titre du présent article ne vise que le budget de fonctionnement de la SCIC, hors tout investissement.

Les bilans, compte de résultat et annexes approuvés de l'exercice N seront présentés chaque année aux partenaires au plus tard le 30 juin de l'année N +1.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les objectifs d'intérêt général mis à la charge de la société au titre du présent contrat.
Les parties cofinanceurs signataires garantissent à la SCIC FBDM pendant les trois premières années suivant notification du contrat soit jusqu'à la première évaluation contractuelle triennale, les niveaux globaux et particuliers de leurs engagements financiers tels que précisés en annexe.

Article 12 : Compensation financière au titre de l'investissement

Des obligations de réhabilitation ont été mises à la charge de la SCIC Friche Belle de Mai par le bail emphytéotique administratif pour permettre la réalisation des objectifs culturels et artistiques fixés.

Une compensation de ces obligations est prévue au titre du présent contrat et sera délibérée chaque année, pour autant que de besoin, au sein des assemblées délibérantes en fonction de l'ensemble du montant prévisionnel des travaux, d'une part, du montant global des aides, subventions, mécénat et ressources propres de la société, d'autre part. Elle ne pourra, en toutes hypothèses, être supérieure au coût des travaux, diminué du montant des aides, subventions et mécénat obtenus.

La SCIC Friche Belle de Mai justifiera de l'emploi précis des compensations ainsi reçues auprès de son Conseil d'administration et de l'ensemble des contributeurs au moins annuellement, par un tableau comparatif précis faisant apparaître les charges réellement supportées et les écarts éventuels entre prévisions et réalisations, au plus tard le 30 juin de l'année N + 1.

Aucune surcompensation ne sera versée au titre du présent article.

Les parties cofinanceurs signataires s'engagent expressément à garantir à la SCIC FBDM les compensations financières nécessaires aux projets d'investissement arrêtés à la date de signature de la présente convention visés en annexe et strictement liés aux obligations d'intérêt général décrits à la présente convention..

Article 13 : Proportionnalité

Les parties cofinanceurs signataires déclarent que les compensations telles que prévues au titre de la présente convention sont et seront proportionnelles aux obligations telles que définies à l'article 1er mises à la charge de la SCIC Friche Belle de Mai et admettent un bénéfice raisonnable.

Elles s'engagent à faire une analyse annuelle de l'équilibre ainsi obtenu dans les 3 mois suivant présentation par la SCIC aux parties, des comptes annuels.

Elles pourront modifier la compensation prévue de telle sorte à n'avoir aucune surcompensation si les résultats de cette analyse devaient faire apparaître un bénéfice réel supérieur à celui prévu annuellement dans le compte d'exploitation prévisionnel dans les conditions prévues à l'article 12.

De même, en cas de ressources inférieures à celles prévues, qui déséquilibrent de manière significative l'exploitation et handicapent la réalisation du bénéfice escompté, les parties conviennent, après analyse précise des ajustements à réaliser, de se rencontrer afin de trouver la réponse adéquate par l'ajustement de la compensation ou modification des objectifs notamment.

Si ce déséquilibre trouve son origine dans les obligations de service public mises à la charge de la société, pour des éléments extérieurs à la SCIC ou aux décisions de gestion interne, les parties conviennent de se rencontrer aux fins d'apprécier les nécessités d'un ajustement de la compensation.

Article 14 : Modalités de règlement des compensations annuelles

14-1- Modalités de règlement de compensation financière au titre du fonctionnement

La compensation financière, au titre du fonctionnement, comme prévu à l'article 11 sera versée en totalité avant la fin du 1er semestre de l'année N sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi au plus tard au 30/09 de l'année N-1.

Le solde lié à l'ajustement de la compensation financière au titre du fonctionnement sera calculé et versé, éventuellement, dans le courant du 1er semestre de l'année N+1 sur présentation du compte d'exploitation arrêté au 31/12 pour l'année N.

En cas d'excédent d'exploitation (bénéfice réel supérieur à celui prévu comme défini à l'article 11), les signataires procéderont, individuellement, à l'émission d'un titre de recettes selon les clés de répartition des financements, comme prévues à l'article 9.

Dans le cas inverse visé à l'article 13 dernier alinéa, les signataires procèderont au versement du reliquat constaté selon les clés de répartition des financements.

A titre exceptionnel et pour le seul exercice 2014, le règlement de la compensation annuelle sera réalisée sur la base du budget d'exploitation prévisionnel annexée à la présente convention.

14-2- Modalités de règlement de la compensation financière au titre de l'investissement

La compensation financière, au titre de l'investissement, comme prévu à l'article 12 se fera par avance recomplétable selon les différentes délibérations fixant les modalités pour chacune des assemblées délibérantes des partenaires signataires de la présente convention.

Article 15 : Clause de renégociation

15.1 Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution du Contrat ainsi que éventuellement d'événements extérieurs à la société qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les Parties au présent contrat se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques, et s'il y a lieu financières, de rétablissement de l'équilibre économique du Contrat.

Sont notamment concernés par cette rencontre, les événements suivants :

1.les modifications des niveaux de sécurité ou de vandalisme ;

2.les modifications de la législation et/ou de la réglementation, et notamment de la législation fiscale, sociale, environnementale, de la réglementation technique, ou des règles applicables à l'activité ;

3.des évolutions de postes de charges ou des recettes présentant une dérive significative pour des raisons étrangères à la société, ne résultant pas de son processus de décision ou de gestion interne ;

4.la survenance d'une clause exonératoire.

15.2 Les parties au présent contrat conviennent également de se rapprocher si l'une quelconque des parties financeurs était appelée à se retirer de la convention de SIEG par anticipation et à résilier partiellement la convention pour son seul compte, pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans cette hypothèse, la convention ne serait pas immédiatement et de plein droit résiliée mais aurait vocation à perdurer entre les parties pour autant que les conséquences de cette modification ne soient pas jugées trop substantielles par les parties signataires restantes.

Les parties au présent contrat se rapprocheront pour trouver les bases d'un nouvel équilibre, notamment financier.

De convention exprès entre les parties, il est prévu qu'aucun retrait d'une partie cofinanceur signataire ne peut avoir lieu avant le 1er janvier 2017.

En cas de retrait unilatéral d'une partie signataire, celle-ci devra en avertir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au contrat au moins 9 moins avant la date de prise d'effet de son retrait. Le retrait ainsi notifié n'aura cependant aucune incidence sur l'année en cours lors de sa notification et/ou de sa prise d'effet.

15.3 Les parties au contrat conviennent également de se rapprocher si le périmètre de compétence de l'une quelconque des parties financeurs était légalement ou conventionnellement modifié.

Dans cette hypothèse, la convention ne serait pas immédiatement et de plein droit résiliée mais aurait vocation à perdurer entre les parties au contrat pour autant que les conséquences de cette modification ne soient pas jugées trop substantielles par les parties signataires restantes.

Les parties au contrat se rapprocheront pour trouver les bases d'un nouvel équilibre, notamment financier.

Article 16 : Biens de l'exploitation

La SCIC Friche Belle de Mai s'engage à acquérir et à entretenir l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées de telle sorte qu'ils soient toujours en parfait état d'exploitation.

Article 17 : Assurances

La SCIC Friche Belle de Mai souscrira une assurance couvrant tous les risques liés à l'exploitation du site et à la réalisation de l'ensemble des missions mises à sa charge auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et en justifiera annuellement à première demande.

SCIC Friche Belle de Mai s'engage expressément à faire figurer dans ses contrats d'assurances une clause de renonciation à tous recours pour quelque cause que ce soit, contre chacune des parties cofinanceurs signataires de la présente.

Article 18 : Information des parties cofinanceurs signataires

Chaque année, au plus tard le 30 juin, SCIC Friche Belle de Mai fournira aux soussignés un rapport (ou compte rendu) annuel d'activité établi en accord avec le Conseil d'administration, en quatre exemplaires papier sous format informatique (Word et/ou Excel, le format PDF étant exclu), un exemplaire sous chaque format étant adressé à chaque partie financeurs cosignataires.
Le compte rendu financier doit permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte-rendu comprend les données de comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.

Le compte rendu technique comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés.

Le rapport explique toute variation significative des données financières entre l'année sur laquelle porte le rapport et d'une part les données de l'année précédente, d'autre part le compte d'exploitation prévisionnel.

Il est établi en tenant compte des exigences de présentation des comptes d'exploitation prévisionnels.

La société joint à son rapport annuel son bilan social et le rapport du commissaire aux comptes.

En outre, la société informe les soussignés de tout nouvel accord d'entreprise modifiant substantiellement les conditions de travail ou de rémunération du personnel.

Article 19 : Contrôle des parties cofinanceurs signataires

Les soussignés disposent d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière des missions confiées ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Les parties cofinanceurs signataires disposent notamment en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données relatives à la mise en œuvre du Contrat.

.

Elles organisent librement et à leurs frais le contrôle des conditions d'exécution du Contrat. Elles peuvent en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des tiers dûment habilités à cet effet.

Elles veillent à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et demeurent à vis de la SCIC des agissements des personnes qu'elles mandatent. Elles veillent à ce que l'exécution de ces opérations de contrôle ne gêne pas l'exploitation et s'engage, sauf cas d'exception dûment motivé, à informer par écrit la SCIC de l'intention de procéder à des vérifications ou des audits, au plus tard, la veille du jour où ils seront diligentés.

En tout état de cause, les parties susvisées exercent leurs prérogatives en matière de contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

La SCIC s'engage à répondre promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les signataires que par les personnes ou organismes mandatés par ces dernières.

Le délai de remise par la SCIC aux parties cofinanceurs signataires des informations demandées est au maximum de deux semaines.

Article 20 : Force Majeure

Si l'exécution par l'une des Parties au présent contrat de leurs obligations respectives telles que prévues au titre des présentes est retardée ou empêchée, en tout ou partie, du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure tels que précisés par la loi et la jurisprudence, la Partie ainsi empêchée sera exonérée, excusée et déchargée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité.

La Partie ainsi empêchée devra notifier aux autres Parties au contrat la survenance de tout événement pouvant donner lieu à une Force Majeure dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la survenance d'un tel événement. Dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de cette notification, la Partie empêchée fournira aux autres parties au contrat la preuve qu'un tel événement est un cas de Force Majeure et sa durée probable et elle notifiera la fin de l'événement dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date à laquelle cette Force Majeure a pris fin. Si toutefois cette Force Majeure devait excéder une période de 10 (dix) jours, l'une quelconque des parties au contrat pourra mettre fin aux présentes avec effet à la date de la notification écrite.

Dans l'hypothèse où la Force Majeure entraînerait une résiliation du Contrat, les dispositions de l'article 21 sur l'appréciation des conséquences de cette résiliation s'appliqueront.

Article 21 : Terme du contrat – résiliation partielle

21.1 En cas de survenance du terme du contrat pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de survenance du terme du bail emphytéotique administratif ci avant visé, les parties au contrat se rapprocheront au moins 6 mois avant le terme prévu, pour en apprécier les conséquences sur l'exploitation de façon à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution du service public et prendront toutes les mesures appropriées notamment au plan social, contractuel technique et financier, vis-à-vis des salariés et des tiers.

L'ensemble des biens mis à disposition de la SCIC Friche Belle de Mai par la Ville de Marseille fera l'objet d'un retour gratuit sans indemnité.

A ce titre, toutes les constructions et améliorations apportées à l'ensemble des biens et immeubles mis à disposition ou édifiées dans le cadre du bail emphytéotique susvisé feront l'objet d'une accession sans indemnité.

L'ensemble des biens mobiliers, acquis par la société au cours de l'exploitation, fera l'objet d'une reprise par la Ville de Marseille, si elle le souhaite, à la valeur nette comptable, sous déduction des subventions publiques éventuellement versées et des frais de remise en état.

Par ailleurs, la SCIC Friche Belle de Mai s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du Contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières des missions confiées sauf accord express des signataires.

21.2 En cas de résiliation partielle de la convention telle que visée à l'article 15.2 de la présente convention, les parties se rapprocheront au plus tôt, pour en apprécier les conséquences sur l'exploitation de façon à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution du service public et prendront toutes les mesures appropriées notamment au plan social, contractuel technique et financier, vis-à-vis des salariés et des tiers.

A défaut d'accord acceptable par les parties sur le nouvel équilibre du SIEG qui pourrait en résulter dans les 3 mois de la notification de la résiliation partielle, la convention serait de plein droit résiliée dans son ensemble.

L'ensemble des biens mis à disposition de la SCIC Friche Belle de Mai par la Ville de Marseille fera l'objet d'un retour gratuit sans indemnité.

A ce titre, toutes les constructions et améliorations apportées à l'ensemble des biens et immeubles mis à disposition ou édifiées dans le cadre du bail emphytéotique susvisé feront l'objet d'une accession à la Ville de Marseille sous réserves d'indemnisation à la valeur nette comptable diminuée du montant des subventions perçues à ce titre par la SCIC.

L'ensemble des biens mobiliers, acquis par la société au cours de l'exploitation, fera l'objet d'une reprise par la Ville de Marseille, si elle le souhaite, à la valeur nette comptable, sous déduction des subventions publiques éventuellement versées et des frais de remise en état.

21.3 Les présentes dispositions s'appliqueront immédiatement en cas de résiliation pour force majeure prononcée en application de l'article 20 de la présente convention sans qu'il ne soit prévu de délai quelconque de préavis.

Article 22 : Faute

La SCIC Friche Belle de Mai peut être déchue du bénéfice du Contrat :

1.En cas de fraude ou de malversation de sa part ;

2.En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du Contrat, ou si, du fait de la société, la sécurité du site venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;

3.Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société n'est plus à même d'exécuter le service qui lui est confié ou compromettrait l'intérêt général.

Le Contrat s'en trouverait ainsi de plein droit résilié.

La déchéance est prononcée par les parties cofinanceurs signataires, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti et après que la société ait été mis à même en tout état de cause de produire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette déchéance et la résiliation du contrat prendraient effet à compter du jour de leur notification à la société.

La déchéance ne donne droit à aucune indemnité au profit de la société.

Les parties cofinanceurs signataires pourront, en revanche, exiger de la société le respect des engagements financiers pris envers les tiers (établissements financiers ou autres).

L'ensemble des biens appartenant à la Ville de Marseille fera l'objet d'un retour gratuit. A ce titre, toutes les améliorations apportées à l'ensemble des biens et immeubles mis à disposition dans le cadre du bail emphytéotique susvisé feront l'objet d'une accession sans indemnité.

L'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, construits ou acquis par la société au cours de l'exploitation, fera l'objet d'une reprise par la Ville de Marseille, à la valeur nette comptable, sous déduction des subventions publiques éventuellement versées et des frais de remise en état.

Article 23 : Incessibilité

La présente convention, formant avec le bail emphytéotique administratif, un ensemble indivisible, il ne peut faire l'objet d'une quelconque cession qu'au profit du successeur dans l'emphytéote, dûment accepté dans les formes prévues au BEA.

Article 24 : Règlement amiable des litiges - Contentieux

Les parties au contrat conviennent de tenter de régler tout différend à l'amiable, préalablement à toute saisine des tribunaux compétents. A cette fin, la partie la plus diligente adressera à l'autre un mémoire précis de réclamation exposant les raisons du litige, son ampleur et ses conséquences.

L'autre partie disposera d'un délai de 2 mois pour adresser sa réponse.

Les parties conviennent alors de se rencontrer dans un délai de 3 mois. En cas d'échec de négociation, à l'issue de ce processus, les parties retrouveront toute latitude d'actions.

Tout différend entre les parties au contrat qui n'aurait pu être réglé de bonne foi à l'amiable pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 25 : Notifications et mises en demeure

25.1 A défaut d'indication dûment précisée, les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux noms et adresses des parties ci-après visés :

Ville de Marseille XXXX

Région Provence Alpes Côte d'Azur XXXX

SCIC XXXX

25.2 Notifications entre parties
Chacune des parties financeurs signataires s'engage à avertir les autres parties financeurs signataires au plus tôt d'un événement quelconque les concernant pouvant avoir des répercussions sur le déroulement de la présente convention.
Chaque décision importante pour l'exploitation du service considéré et qui doit être prise conjointement par les parties financeurs signataires fera l'objet d'un courrier à la SCIC, unique cosigné par tous.

Cet exemplaire sera adressé par la Ville de Marseille et la date d'envoi de ce courrier fera foi entre les parties.

Article 26 : Intégralité du contrat :

Les annexes au présent contrat font partie intégrante de ce dernier et sont paraphées par les Parties au contrat.

Si l'une des stipulations du présent contrat était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent contrat, ni altérer la validité des autres dispositions.

Article 27 : Annexes

Les Annexes du Contrat sont énumérées ci-après :

- Schéma directeur Jamais deux sans trois
- Bail emphytéotique administratif
- Budget prévisionnel type et compte d'exploitation prévisionnel
- Répartition globale et particulière des compensations entre les parties cofinanceurs

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable au Service d'Intérêt Economique Général telle que précisée par la Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011.

Fait à Marseille
En trois exemplaires

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Michel VAUZELLE

Sénateur Maire
Ville de Marseille

Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Marc BOLLET

Président
SCIC Friche Belle de Mai